

MINISTÈRE d'ÉTAT  
AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTE



Le Ministre d'Etat chargé  
des Affaires Culturelles

- Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;
- Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9;
- Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat;
- Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles;
- Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6;
- Vu l'avis émis par la Section Permanente de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages des Côtes du Nord, dans sa séance du 24 mai 1963;

A R R Ê T E :

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire des Sites pittoresques du département des Côtes du Nord, l'ensemble formé sur la commune d'ETABLES-sur-MER, par la chapelle Notre-Dame de l'Espérance et ses abords, comprenant les parcelles cadastrales suivantes : section A.C.n°76 à 85 inclus - 157 et 158.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Côtes du Nord, au Maire de la commune d'ETABLES-sur-MER et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 : Il sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation du site inscrit.

Pour ampliation  
P/1 l'Administrateur  
chargé des Sites :  
*R. Combe*  
signé : R. COMBE

Paris, le 31 janvier 1964

Pour le Ministre et par délégation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture  
signé : Max QUERRIEN